

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE

SIMON CLOUTIER, domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] district de
[REDACTED] Québec, [REDACTED]

Demandeur

c.

SUBARU CANADA INC. personne morale
légalement constituée ayant un établissement
au 9750 rte Transcanadienne, Montréal, District
de Montréal, Québec, H4S1V9

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIV À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIMON HÉBERT DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 20 septembre 2018, la Cour d'appel, présidée par les honorables Manon Savard, Claude Gagnon et Clément Samson, autorise le demandeur à exercer par voie d'une action collective sous la forme d'une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts, fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur* ((L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « LPC »);
2. Le jugement a attribué au demandeur le statut de représentant afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

« Tous les consommateurs résidents au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou

ADAMS AVOCAT INC.

locataires d'un véhicule automobile neuf de maque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de model FB20 ou FB2,5 »

Ci-après, désigné le groupe

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DU DEMANDEUR SIMON CLOUTIER :

3. En date du 21 décembre 2015, le demandeur a signé un bail avec option d'achat avec le concessionnaire, la société 9196-3702 Québec Inc. / Subaru Rive-Nord, pour un véhicule neuf de marque Subaru modèle Outback 2016, tel qu'il appert de son contrat de location annexé comme pièce **P-1**;

4. Au même moment, le concessionnaire lui remet un document attestant que le véhicule est garanti par le manufacturier comme suit :

- garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur tout le véhicule (sauf les pneus)
- garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur les Tôles (Corrosion).
- garantie limitée 5 ans / 100 000km pour les principaux composants.
- garantie limitée 5 ans / km illimité (Tôles, rouille de part en part).
- garantie limitée 3 ans / 60 000 km (défaut de matériau et de fabrication).
- garantie limitée 8 ans/130 000 km (module de commande des conv. Catalytiques et du moteur,

tel qu'il appert d'une copie de ce document annexée comme pièce **P-2**

5. Le bail est d'une durée de 48 mois, débutant le 21 décembre 2015 et se terminant le 21 décembre 2019;

6. Les paiements mensuels s'élèvent à un montant de 422,23 \$ plus les taxes pour un total de 485,46 \$;

7. Au moment de la signature du bail de location du véhicule en question, avec le concessionnaire, ce dernier l'a cédé à Toyota Crédit Canada Inc. qui devient

- le cessionnaire du bail et qui perçoit les paiements mensuels du demandeur, pièce P-1;
8. Le demandeur a commencé à utiliser et conduire son véhicule d'une manière normale, ordinaire et usuelle sans aucun abus ni aucune utilisation excessive;
 9. L'utilisation du véhicule par le demandeur se fait sur l'autoroute pour 75 % du temps et en ville pour 25 % dans des conditions normales sans faire aucun usage abusif et extrême qui pourra justifier une consommation d'huile du moteur;
 10. Le demandeur entretient son véhicule selon les recommandations du fabricant, tel qu'il appert d'une copie des entretiens effectués annexée comme pièce **P-3**;
 11. Le Fabricant mentionne dans son guide d'entretien remis au propriétaire que les changements d'huile devraient être faits au 10 000 km, tel qu'il appert du guide d'entretien, de tous les modèles, annexé comme pièce **P-4**;
 12. Au moment de la location de son véhicule et étant un consommateur normal, le demandeur ne savait certainement pas et ne s'attendait pas non plus à ce qu'il soit obligé d'ajouter de l'huile dans le moteur de son véhicule neuf entre les périodes de changement d'huile stipulées par le fabricant qui sont à tous les 10 000 km;
 13. Or, après avoir parcouru uniquement 7 000 km, le voyant indiquant un niveau d'huile anormale s'est allumé;
 14. En utilisant la jauge d'huile, le demandeur constate que le niveau d'huile est plus bas que le minimum requis;
 15. Le demandeur achète immédiatement de l'huile et remplit lui-même de l'huile pour combler le manque dans le moteur;
 16. Le 12 mai 2016, lors de son premier changement d'huile chez le concessionnaire, le demandeur s'est plaint du fait que le voyant dans le tableau de bord s'est allumé indiquant un manque d'huile et il a expliqué qu'il était obligé d'ajouter de l'huile;
 17. Le représentant du concessionnaire lui répond qu'une consommation d'huile était normale pour un véhicule neuf;

18. Il est important de mentionner que le concessionnaire n'a pas noté la plainte que le Demandeur lui a formulée, ni dans le bon de travail ni dans aucun autre registre;
19. Or, la réponse du concessionnaire a surpris le demandeur pour plusieurs raisons :
- a) Même si, selon les prétentions du concessionnaire, un véhicule neuf peut consommer de l'huile, il ne croit pas que la consommation devrait être d'un niveau tel, que la lumière du tableau de bord allume et qu'il soit obligé d'ajouter de l'huile;
 - b) Il a choisi de louer un véhicule neuf pour ne pas, entre autres, être obligé d'ouvrir le capot du moteur et d'ajouter du liquide ou de l'huile entre les entretiens à l'exception bien sûr, du liquide de lave-glace;
 - c) Ce n'est pas la première fois qu'il loue ou achète un véhicule neuf, et que c'est la première fois qu'il soit obligé d'ajouter de l'huile dans un moteur neuf;
 - d) Si la réponse du concessionnaire est réaliste, Subaru et ses concessionnaires devaient l'avertir, avant de signer son contrat, de ce fait inusité;
 - e) Le demandeur a choisi un véhicule neuf dans le but d'avoir la tranquillité d'esprit au moment de ses déplacements;
20. Le ou vers le milieu du mois de juillet 2016, une fois les 17 000 km atteints dans son véhicule neuf, le demandeur constate pour la deuxième fois que le voyant indiquant un manque d'huile s'allume;
21. Le même scénario se reproduit et le demandeur remplit lui-même l'huile dans le moteur pour combler le déficit;
22. Le 13 septembre 2016, il se présente chez son concessionnaire pour faire l'entretien régulier soit, le changement de l'huile;
23. Durant cette visite il mentionne, pour la deuxième fois, le problème de la consommation d'huile;
24. La réponse du concessionnaire était que c'est normal que ce véhicule consomme de l'huile puisque c'est normal qu'un moteur consomme de l'huile;

25. Pour la deuxième fois, le concessionnaire n'a pas noté la plainte que le Demandeur lui a formulée, ni dans le bon de travail ni dans aucun autre registre;
26. Insatisfait de cette réponse, le 25 novembre 2016, le demandeur écrit à la défenderesse, Subaru Canada, une lettre, par courriel, se plaignant de la consommation d'huile excessive de son moteur et demande des explications;
27. En date du 29 novembre 2016, la défenderesse répond à sa plainte par courriel également, tel qu'il appert des deux courriels joints à la présente comme pièce P-5;
28. Les réponses de la défenderesse se résument comme suit :
- *Vos questions concernant la consommation d'huile ne sont pas inhabituelles.*
 - *Avec l'utilisation d'huiles synthétiques dans la plupart des tous les moteurs d'aujourd'hui, il peut y avoir un montant prévu de l'huile usée pendant une période de rodage,*
 - *Contrairement à la croyance, un moteur qui consomme de l'huile est en bonne santé;*
 - *N'importe quel moteur qu'il soit à essence ou diesel doit nécessairement consommer une certaine quantité d'huile pour être bien graissé;*
 - *La consommation est nécessaire parmi les nombreuses fonctions qui lui sont dévolues, l'huile doit, entre autres, assurer l'étanchéité des segments et lubrifier pistons et cylindres;*
 - *La norme pour consommation d'huile de l'industrie est de 1 litre par 2000 km parcourus.*
29. À la fin de sa réponse, Subaru Canada informe le demandeur de ceci :
- *Malheureusement, si votre véhicule se trouve à être dans cette tolérance et il n'y a pas d'autres préoccupations mécaniques présents alors il peut ne pas être une correction disponible pour vous en ce moment.*
- le tout tel qu'il appert de la pièce P-5 ;

30. Encore une fois, ces réponses et ces explications ont surpris le demandeur puisque d'autres marques de véhicules ne consomment pas autant d'huile que ce que la défenderesse prétend;
31. De plus, si c'était le cas, pourquoi Subaru ne l'a -t-elle pas informé, avant ou au moment de louer son véhicule, qu'il serait obligé d'ajouter de l'huile entre tous les changements d'huile prévus à tous les 10 000 km;
32. Après la réponse de Subaru et jusqu'à maintenant, le demandeur continue à ajouter de l'huile entre les entretiens réguliers puisque le problème est toujours présent;
33. Le ou vers le mois de juillet 2016 prend connaissance de l'action collective qui a été intentée à Québec par monsieur *David Champagne c. Subaru Canada Inc*;
34. À sa grande surprise, il constate que le problème est étendu et touche beaucoup de propriétaire et de locateur de véhicules de marque Subaru et de plusieurs modèles;
35. Le véhicule du demandeur est affecté d'un défaut de fabrication qui est connu par la défenderesse;
36. En effet, dans ses livres du propriétaire, la défenderesse laisse entendre qu'il est normal d'ajouter 1 litre d'huile à tous les 2 000 km, tel qu'il appert d'un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours annexé comme pièce **P-6**;
37. Ce défaut a fait d'ailleurs l'objet d'une Action collective aux États-Unis, tel qu'il appert de la procédure ci-jointe comme pièce **P-7**;
38. De plus, dans une lettre transmise aux membres du groupe au mois d'août 2017, [...] Subaru prolonge la garantie sur les moteurs visés par ce recours, tel qu'il appert de la lettre ci-jointe comme pièce **P-8**;
39. Les membres du groupe qui ont acheté ou loué ces modèles subissent les mêmes préjudices que le demandeur à cause du défaut de fabrication présent sur leur véhicule;

LA DÉFENDERESSE

40. La défenderesse Subaru Canada Inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale annexée comme pièce P-9;
41. En vertu de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Subaru vendus au Québec;
42. Elle dispose de 26 concessionnaires au Québec pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie de la liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec annexée comme pièce P-10;
43. La défenderesse se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Subaru, tel qu'il appert des publicités annexées comme pièce P-11;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

44. Le demandeur reproche à la défenderesse deux fautes : la première est le défaut de fabrication de ses véhicules et la deuxième est la fausse représentation qu'elle a faite envers le demandeur et les membres du groupe;
a) Défaut de fabrication de ses véhicules
45. La défenderesse a mis sur le marché, à l'intention des consommateurs, des véhicules destinés à la location ou à l'achat dont les moteurs ont un défaut de fabrication quant à la consommation d'huile;
46. Ce défaut de fabrication est présent dans tous les véhicules Subaru des membres et les affecte de la même manière et leur cause des préjudices;
47. La défenderesse est responsable de la qualité de ses produits mis sur le marché et elle a l'obligation d'indemniser les consommateurs pour le préjudice subi;
48. La défenderesse a fabriqué et mis sur le marché les véhicules avec un défaut de fabrication;

49. Elle a l'obligation d'indemniser les membres du groupe pour ces défauts présents sur leur véhicule;
50. Lors de la mise sur le marché de ses véhicules, la défenderesse devait garantir que le véhicule et ses accessoires sont exempts de défauts de fabrication qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine;
51. La défenderesse n'a pas respecté cette obligation et par conséquent, elle est responsable des dommages subis par les membres du groupe.
52. Le véhicule que le demandeur a loué ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sans défaut et sans consommation d'huile excessive;
53. Également, eu égard à son prix et aux conditions de son utilisation, le véhicule de chacun des membres du groupe ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ne sert pas à un usage normal pour une durée raisonnable;
54. Contrairement à leur attente, les membres sont obligés de vérifier le niveau d'huile périodiquement, ce qui engendre du stress, des inconforts et des inconvénients;
55. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe;
56. En outre, suite aux plaintes des membres du groupe, le ou vers le mois d'août 2017, la défenderesse Subaru s'est résolue à prolonger la garantie sur les moteurs affectés par les problèmes reliés à la surconsommation d'huile, [...] pièce P-8;

b) Deuxième faute : fausse représentation

57. La publicité de la défenderesse ainsi que ses représentations et déclarations écrites sur les véhicules Subaru sont basées sur la qualité et la fiabilité, tel qu'il appert de la pièce P-11;
58. Sur son site web, la défenderesse vante la mécanique des véhicules ainsi que la fiabilité, tel qu'il appert d'un extrait de son site web annexé comme pièce P-12;

59. La défenderesse a omis de mentionner que ses véhicules consomment de l'huile et que les consommateurs doivent vérifier le niveau de l'huile de leur moteur fréquemment;
60. La consommation exagérée d'huile des moteurs Subaru est un fait important et la défenderesse aurait dû en informer les consommateurs avant leur achat d'une façon précise, claire et évidente;
61. Les véhicules vendus par Subaru aux membres du groupe ne sont pas conformes aux déclarations et aux messages publicitaires faits à leur sujet par cette dernière;
62. Les déclarations et les représentations de la défenderesse sur la qualité de ses véhicules ne sont pas conformes à la réalité;
63. La défenderesse connaît, ou aurait dû connaître le problème de consommation d'huile des moteurs Subaru depuis leur mise en marché et a négligé d'en informer les membres de ce recours;
64. Elle a fait de la fausse représentation dans son site web, dans ses publicités et dans la documentation remise aux consommateurs, au détriment des intérêts de ceux-ci et en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
65. Elle a violé également son obligation d'agir de bonne foi et de renseignement avec les consommateurs au moment de la vente ou de la location de ses véhicules;

LES DOMMAGES

66. Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication et n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;
67. Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication et par les omissions de la défenderesse;
68. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe en plus du stress, des inconforts et des inconvénients;
69. Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de la défenderesse un montant forfaitaire de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

70. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
71. La défenderesse devait savoir que vendre des véhicules avec un défaut de fabrication est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur* et par le *Code civil du Québec*;
72. La défenderesse agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit sur le défaut de fabrication des produits vendus au Québec;
73. En effet, elle a été négligente puisqu'elle est au courant du problème de la consommation d'huile et n'a pas réagi d'une façon adéquate de sorte à remédier au défaut en temps opportun;
74. Pour toutes ces raisons, la faute de la défenderesse doit être sanctionnée et le demandeur a le droit de réclamer justice pour lui et pour les membres du groupe;
75. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE

76. Tous les membres du groupe ont constaté que la consommation d'huile de leur véhicule n'est pas conforme aux déclarations faites par la défenderesse;
77. Tous les membres du groupe ont constaté que le moteur de leur véhicule est atteint de vice caché qui leur cause des dommages et des inconvénients;
78. Tous ont reçu des faux renseignements de la part de la défenderesse concernant la consommation d'huile de leur véhicule;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

79. Dans son jugement, la Cour d'appel a confirmé les questions communes identifiées par la Cour supérieure tout en apportant une modification à la première question pour ajouter les moteurs 2.5;

1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
 2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada Inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
 3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
 4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada Inc. en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
 5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, combien?
80. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de monsieur Simon Cloutier et des membres du groupe contre Subaru Canada Inc.;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à rembourser au demandeur monsieur Simon Cloutier et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à

compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVER au demandeur le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant;

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

MONTREAL, le 21 janvier 2019

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.
Procureur du Demandeur
Simon Cloutier

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE

SIMON CLOUTIER

Demandeur

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES MODIFIÉ

- | | |
|--------------------|--|
| PIÈCE P-1: | Contrat de location; |
| PIÈCE P-2: | Document attestant la garantie; |
| PIÈCE P-3: | Factures des entretiens effectués sur le véhicule; |
| PIÈCE P-4: | Guides d'entretien; |
| PIÈCE P-5: | Copie de la lettre du demandeur et la réponse de Subaru; |
| PIÈCE P-6: | Manuel et livres du propriétaire; |
| PIÈCE P-7: | Action collective concernant le défaut de fabrication déposée contre la demanderesse aux États-Unis; |
| PIÈCE P-8: | Lettre provenant de Subaru Canada aux membres du groupe; |
| PIÈCE P-9: | Rapport REQ de la défenderesse Subaru Canada; |
| PIÈCE P-10: | Liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec; |
| PIÈCE P-11: | Publicités de véhicules Subaru Canada; |
| PIÈCE P-12: | Site web de Subaru Canada; |

Les pièces sont disponibles sur demande.

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

Montréal, le 21 janvier 2019

Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur du demandeur